



**Arrêté temporaire n° 2023-04
Portant réglementation de la circulation**

ROUTE DE BAA

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 30/03/2023 émise par la Société S.E.I.H.E demeurant 6 Rue de Galips 40130 CAPBRETON représentée par Monsieur Serge RICHER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux d'installation d'une cuve de pompage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 05/04/2023 ROUTE DE BAA,

ARRÊTE

Article 1

Le 05/04/2023, la circulation des véhicules est interdite au 300BIS ROUTE DE BAA.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Société S.E.I.H.E. Les lieux et abords seront soigneusement nettoyés et entretenus chaque fois que nécessaire.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Seyresse, le 3 avril 2023.

Le Maire :



PHILIPPE DELMON

DIFFUSION:

- S.E.I.H.E
- Le Directeur du SMUR
- Le Chef de Secours Principal de Dax
- Le Responsable de la Régie Départementale de Transport des Landes
- Le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Dax
- La Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour attribution

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.